

107 Bro 1806.



Ardevant Jean-Baptiste Coulton notaire à la
Mairie de Noyers, chef-lieu de Canton, arrondissement de
Bourges, Département de la Charente et en présence des
témoins soussignés et au Bas nommé.

Et comparu Berthe faury veuve de Charles Bayle
~~le Bayle~~ journalier demeurant au Bourg-communal
de Compiègne, la quelle, en qualité d'héritière en partie de
Jacques Niublanc son oncle, Dédé en la commune
de Lyon, a d'office et volontairement reconnu avoir
constitué pour son procureur général et spécial, au
sus dit nom.

Mathieu Bayle son fils, ouvrier Maçon
travaillant actuellement en la dite commune de Lyon,
qu'elle autorise à cet effet et au quel elle donne pouvoir
de pour elle et en son nom, Reclamer de tous
Débiteurs de la succession du dit son Jacques Niublanc,
fait dans la dite commune de Lyon, où soit partout
ailleurs et à quelque titre que ce puisse être, tout ce qui
peut lui servir en sa dite qualité dans la succession
du dit Niublanc son oncle et de tout en donner bonne
et valable quittance et décharge, Relever de tous notaires,
où autres officiers publics, les titres et procédures
servant à établir les droits appartenant à la dite
succession et à se faire payer, faire toutes
contraintes et diligences nécessaires pour obtenir la
Remise des dits titres et procédures, former toutes
demandes contre les Débiteurs de la sus dite succession,
devant tels Juges qu'il appartiendra, y pourvoir,
plaider, substituer, appeler, opposer, transiger,
arbitrer et quittance, et faire généralement, pour
raison de ce, tout ce que le procureur constitué



avisera Bon Heu, pour l'intérêt de la Constituante qui
promet avoir le tout pour agréable et ne vint jamais
contre, en façon quelconque, comme aussi de Rembourser
audit procureur Constitué, tous les frais et déboursés
faisant l'état et Mémoire qu'il lui fournira, la quelle
Dulac Nevoque tous autres pouvoirs qu'elle pourrait
avoir précédemment donné pour le même objet, de
quelque nature que ce puisse être.

Car ainsi, après lecture, la dite
Constituante l'a voulu et accepté,
promettant, obligeant et Renonçant, à
peine de.

Fait et passé audit Noyon, le 21^{er} -
septembre Mil huit cent six, après Midi, en présence
des sieurs Antoine Lommieus et Pierre Charot
propriétaires d'ancienneté, le premier au village de
Nagrangier Commune dudit Noyon et le second
du premier Bourg de Noyon, témoins soussignés avec
nous; ladite Berthe Garry a Dulac ne savoir
signer, de ce dûment Inquire, par nous notaire
soussigné

Lommieus

Charot

Antoine Lommieus

Fait à Noyon le 21^{er} 1806
Recu en face de Dulac

Notaire par
Berthe Garry ne
savoir signer
de ce dûment Inquire
du 10^{er} 1806